

**S.C.I. « LACLEI »**

56, rue des Mûriers

30380 SAINT CHRISTOL LES ALES

# **Lotissement**

## **« *Les Vergers de Caragon* »**

**CONVENTION DE CLASSIFICATION DES ESPACES COLLECTIFS**

**Conclue en application des articles R 442-7 et R 442-8  
du Code de l'Urbanisme**

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 17/02/2023**

Application agréée E-legalite.com

73\_C0-030-213002595-20230215-2023\_09-DE

Entre les soussignés :

Monsieur LE MAIRE  
Maire de la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

Agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du / / , désigné dans ce qui suit par la Commune.

Et :

La S.C.I. « LACLEI » dont le siège social se situe 56, rue des Mûriers - 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES (RCS ALES 451 533 020 2004D13) représentée par Monsieur Patrick LEIDIER en sa qualité de Co-Gérant  
Dénommée ci-après le Maître d'Ouvrage, d'autre part.

**PREAMBULE**

Le Maître d'Ouvrage dépose à la Mairie de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS un dossier de demande de Permis d'Aménager en vue de réaliser un lotissement sur le terrain cadastré section AS, parcelles n° 95 - 97 - 98.

Ce projet prévoit la réalisation des équipements communs indiqués dans le Programme des Travaux du Permis d'Aménager.

La commune a parfaitement connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements ayant reçu du Maître d'Ouvrage un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande de permis d'aménager, ce dossier comprenant notamment le programme et les plans de travaux.

Le Maître d'Ouvrage ayant présenté une demande tendant à ce que les espaces et équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans la voirie communale, la commune est disposée à accueillir favorablement cette demande, à condition, qu'elle puisse contrôler les travaux pendant toute la durée de l'opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention, en application des articles R 442-7 et R 442-8 du code de l'urbanisme, a pour objet de définir les modalités du contrôle par la commune de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement cédés après leur achèvement à la commune.

**ARTICLE 2 :**

**Phase étude**

Le bureau d'étude sera chargé par le Maître d'Ouvrage d'accomplir la mission de Maîtrise d'Oeuvre de l'opération. Il fera les études, établira les marchés, assurera la surveillance et assistera le Maître d'Ouvrage à la réception des travaux.



## Phase d'exécution des travaux

La commune contrôlera l'exécution des travaux, s'assurera que le concepteur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions du Permis d'Aménager.

À ce titre, la commune sera convoquée par le maître d'œuvre aux réunions de chantiers hebdomadaires.

Il est bien précisé que le contrôle communal tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'Oeuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant sa profession ; il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du Maître de l'Ouvrage notamment en ce qui concerne la direction et la conduite d'opération.

### ARTICLE 3 :

Les observations ou réserves formulées par la commune à l'occasion du contrôle seront adressées par écrit au Maître d'Ouvrage.

Si par contre aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la commune, celle-ci sera *ipso-facto* libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine communal.

### ARTICLE 4 :

Pour assurer sa mission de contrôle et à réception des travaux, la commune pourra se faire assister soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé.

### ARTICLE 5 :

En contrepartie du contrôle communal de l'opération et dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la commune ou bien que ces réserves auront été levées, les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la commune, qui s'engage à les prendre en charge :

- Dès mise en service pour les réseaux,
- Dès réception définitive pour la voirie. La réception définitive des travaux entraînera la décharge totale des obligations d'entretien du lotisseur.

Par ailleurs, la Commune s'engage à mettre en œuvre la procédure d'enquête publique en vue du classement desdits ouvrages et réseaux dans le domaine communal dans un délai d'un mois à dater de la réception définitive des travaux sous réserve des résultats de ladite enquête.

### ARTICLE 6 :

Avant remise des équipements à la commune, le Maître d'Ouvrage devra lui remettre le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E).

Fait le / / à SAINT HILAIRE DE BRETMAS  
En trois exemplaires

M. le Maire de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

Le Maître d'Ouvrage

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2023

Application agréée E-legalite.com

73\_C0-030-213002595-20230215-2023\_09-DE